

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale

Nos réf. : F07413P0092
Affaire suivie par Patrick Bouillon
patrick.bouillon@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 55 12 95 87 – Fax : 05 55 34 66 45
Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Limoges, le 07 JUIN 2013

Le Préfet

à

Monsieur Jean-Jacques MAZEAUD
Le Mas Brunet
87800 Laroche l'Abeille

En application des articles L122-1 et R122-3 du code de l'Environnement, vous m'avez transmis pour examen le dossier suivant :

Nom du maître d'ouvrage : Monsieur Jean-Jacques Mazeaud
Nature du projet : défrichement avant installation d'une clôture de protection contre les cervidés
Localisation : Les Mines et Les Pics – Saint-Yrieix-la-Perche 87500

Ce dossier a été reçu à la DREAL le : 27 mai 2013
Son numéro d'enregistrement est le : F07413P0092

Il est composé des pièces suivantes :

- CERFA n° 14734*01
- CERFA n° 14752*01
- plan de situation
- extraits cadastraux
- photographies du site
- plan des abords du projet
- plans du projet

L'entrée en vigueur du décret n°211-2019 du 29 décembre 2011, portant réforme des études d'impact a instauré la mise en place de la nouvelle procédure d'examen au cas par cas des projets depuis le 1^{er} juin 2012. L'objectif de cette procédure est d'identifier, en amont de toute autorisation, les projets qui sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement et, le cas échéant, de les soumettre à la réalisation d'une étude d'impact.

C'est dans le cadre de cette procédure que vous m'avez adressé votre demande d'examen portant sur le défrichement du pourtour de votre unité foncière avant l'implantation d'une clôture visant la protection du boisement existant.

L'analyse de votre demande suscite de ma part les conclusions suivantes :

La catégorie de travaux n° 49 mentionnée à la rubrique 3 de votre CERFA concerne exclusivement les opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers, opérations qui ne correspondent pas à l'objet de votre demande et qui par nature sont systématiquement soumises à la réalisation d'une étude d'impact. Si votre demande devait être rattachée à des travaux de défrichement, la catégorie à mentionner serait la n°51 a).



Certificat n° 42202
Certificat n° 42203

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 55 12 90 00 – fax : 33 (0) 5 55 34 66 45
22, rue des Pénitents Blancs
87032 Limoges cedex

Pour autant, telle que formulée, votre projet consiste à dégager une bande de 3 mètres en périphérie de votre unité foncière à seule fin d'implanter une clôture ayant pour finalité la protection des boisements existants contre les dégradations occasionnées par des cervidés. Cette éventualité est prévue à l'article L341-2 du code forestier qui dispose « *ne constituent pas un défrichement (...) 4° Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas la destination forestière* »

De ce fait, votre projet n'est pas concerné par la rubrique 51°a) « défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale inférieure à 25 hectares » et ne relève donc pas de la procédure de l'examen au cas par cas.

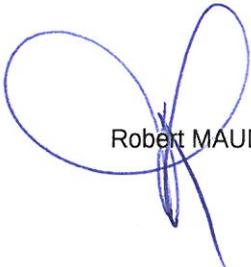
Je vous informe de son classement « sans suite » par mes services.

Toutefois, votre projet est soumis à d'autres procédures ou autorisations administratives, il vous appartient d'effectuer les démarches nécessaires préalables à la mise en œuvre des travaux envisagés. Une attention particulière devra être apportée à son classement en espace boisé classé du document d'urbanisme opposable, classement régi par une réglementation spécifique.

Par ailleurs, il apparaît qu'un chemin se situe sur la parcelle n° VM18, le cas échéant, il conviendra d'en maintenir la vocation publique (facilité d'accès et d'utilisation).

De même, selon sa conception, une clôture peut compromettre les déplacements d'espèces animales et ainsi s'avérer préjudiciable (effet de barrière) à leur cycle de vie. Le dispositif de clôture devra être adapté au contexte environnemental local et ne pas remettre en cause les corridors écologiques connus.

Pour le Préfet de Région,
le Directeur Régional de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement du Limousin



Robert MAUD